


الرقم	الموضوع <i>Droits des adolescents</i>		مركز المرأة العربية للتدريب والبحوث
البلد <i>Algérie</i>	موقع الواب :	المصدر : <i>El Moujahid</i>	
العدد و [ص]:	التاريخ <i>2012-11-21</i>		

Droits des enfants nés sous x : Nécessité de mettre en place des mécanismes d'application de la loi

Pour l'avocate Nadia Aït-Zai, directrice du CIDDEF (chargée de cours à la faculté de droit de Ben-Aknoun) : «L'abandon définitif par la mère qui renonce à créer tout lien juridique avec son enfant en demandant le secret de l'accouchement, empêchera l'enfant de connaître ses origines.»

L'enfant abandonné sera, comme le nouveau-né trouvé, placé sous la tutelle de l'assistance publique dans l'attente d'être confié à une famille d'accueil désireuse de le recueillir légalement dans le cadre de la kafala.

L'adoption étant interdite par la loi (code de la famille, art. 46) une demande de changement de nom peut être faite, au nom et au bénéfice d'un enfant mineur né de père et mère inconnus, par les personnes l'ayant recueilli. Le nom est modifié par ordonnance du président du tribunal prononcé sur réquisition du procureur de la République saisi par le ministre de la Justice. Jusque-là cette procédure de changement de nom se passait plus ou moins bien. Mais certains tribunaux commencent à faire obstacle ou même à retarder le changement de nom par une interprétation à la lettre du deuxième paragraphe de l'article 1 du décret du 13 janvier 1992. « Lorsque la mère de l'enfant mineur est connue et vivante, l'accord de cette dernière, donné en la forme authentique, doit accompagner la requête. » Les parquets exigent cet acte authentique de la mère de l'enfant mineur, au vu de l'extrait de naissance de l'enfant dans lequel le nom de la mère est porté. Mais la mère qui a donné son nom avec filiation ou sans filiation peut avoir soit disparu en abandonnant l'enfant après le délai qui lui était imparti (3 mois à renouveler tous les mois), ce qui mène inexorablement au prononcé de

l'abandon définitif, soit abandonné l'enfant définitivement dès l'accouchement.

Un procès-verbal d'abandon définitif étant alors établi à la naissance de l'enfant.

Dans les deux cas, l'enfant recueilli par une pouponnière est déclaré pupille de l'Etat et placé sous tutelle des services concernés. On ne peut donc demander à une mère qui a abandonné définitivement l'enfant en demandant le secret de l'accouchement, bien qu'ayant donné son nom, d'établir un acte où figure son accord ou son autorisation au changement de nom demandé par les kafils (adoptants).

On ne peut pas le demander non plus à une mère qui a reconnu l'enfant et qui a disparu sans laisser de traces pendant le délai qui lui était imparti (3 mois), rendant l'abandon provisoire définitif.» L'avocate estime que les interrogations du parquet sont justifiées, car il n'existe pas de régime juridique de l'abandon, l'administration s'occupant de l'enfance fonctionne depuis l'indépendance avec des textes obsolètes.

Farida L.